

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-146 du 8 juin 1978

portant création, attributions et composition de la commission gouvernementale chargée de la réorganisation des entreprises privées de construction.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret N°76-223 du 24 septembre 1976, portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement à la réorganisation des entreprises privées de construction ;
- VU le décret N°76-224 du 24 septembre 1976, portant création, attributions et composition de la commission spéciale à la réorganisation des entreprises privées de construction,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission gouvernementale chargée de la réorganisation des entreprises privées de construction.

ARTICLE 2 - La commission gouvernementale chargée de la réorganisation des entreprises privées de construction a pour mission :

- de recenser les entreprises privées de construction appartenant à des Béninois,
- de recenser leurs biens meubles et immeubles, leur matériel et leur personnel permanent en service depuis le 24 septembre 1976,
- de faire le point des marchés enlevés par ces entreprises et dont les travaux ne sont pas encore entièrement exécutés,
- de mener toutes les enquêtes et toutes les négociations devant conduire, dans les meilleurs délais, à la création de la Société d'Economie Mixte de Construction.

ARTICLE 3 - Pour atteindre ces objectifs, la commission gouvernementale chargée de la réorganisation des entreprises privées de construction peut faire appel à toute personne, tout service, tout organisme susceptible de lui apporter son concours.

Elle peut procéder à des investigations auprès de tout service d'Etat, de toute société exerçant des activités de cons-

.../...

truction. Dans ce cadre, elle a obligatoirement accès à toutes les pièces comptables et autres documents.

ARTICLE 4 - La composition de la commission gouvernementale est la suivante :

Président : le Ministre de l'Equipement ou son représentant,

Membres : - le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ou son représentant,
- le Ministre des Finances ou son représentant,
- le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures, ou son représentant,
- le Ministre de la Fonction Publique et du Travail ou son représentant.

ARTICLE 5 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets N°s 76-223 et 76-224 du 24 septembre 1976 susvisés, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 8 juin 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et membres de la commission 5 - ME-MISON-MF-MFSCAE-MFPT 5 x 2 = 10 - JORPB 1